



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° TEAQ 2024- 079
DU 26 JANVIER 2024

ARRÊTÉ PROVISOIRE DE MODIFICATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DE BRETAGNE - RUE SAINT-MARTIN (TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR)

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu notre arrêté n° 57 / 2023 en date du 06 novembre 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Benoit Moulinais, Directeur de la Voirie et de L'Éclairage Public au sein de la Direction Générale Adjointe des Transitions Écologiques au Quotidien,

Vu la demande en date du 23 janvier 2024,

Vu le plan de signalisation fourni par le demandeur le 23 janvier 2024,

Considérant que les travaux d'aménagement intérieur au n°36 rue de Bretagne nécessitent la réglementation de la circulation et du stationnement dans la dite voie et rue Saint-Martin,

ARRÊTONS

rue de Bretagne

Article 1^{er}

Du LUNDI 05 FÉVRIER 2024 au VENDREDI 05 AVRIL 2024, entre 09h00 et 09h30 et de 16h00 à 16h30, la circulation des véhicules est interdite rue de Bretagne sur la voie de va-tout-droit et est déviée sur la voie de tourne-à-gauche dans la section comprise entre l'allée Corbineau et la rue Saint-Martin lors des livraisons de chantier sis au 36 rue de Bretagne.

Article 2

Du LUNDI 05 FÉVRIER 2024 au VENDREDI 05 AVRIL 2024, entre 09h00 et 09h30 et de 16h00 à 16h30, le stationnement est autorisé sur la chaussée rue de Bretagne, uniquement pour le chargement et le déchargement de matériaux.

Article 3

Le pétitionnaire devra aviser le Service Voirie de la Ville de Laval au moins 48 heures à l'avance pour la livraison de matériaux de chantier ou de béton occupant la voie de va-tout-droit aux autres heures citées dans l'article 2.

rue Saint-Martin

Article 4

Du LUNDI 05 FÉVRIER 2024 au VENDREDI 05 AVRIL 202, le stationnement est interdit rue Saint-Martin, sur deux emplacements, au droit du n°10.

Article 5

Le stationnement devra être rendu aux usagers du vendredi soir 17h30 au lundi matin 07h30.

Mesures communes

Article 6

La circulation des piétons est déviée et sécurisée par l'entreprise chargée des travaux.

Article 7

Les panneaux réglementaires de signalisation et le balisage de la circulation piétonne sont mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité.

Article 8

Les véhicules restés en stationnement gênant sont enlevés par l'entreprise habilitée sur réquisition par les services de Police, en application de l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 9

Les panneaux réglementaires d'interdiction de stationner sont mis en place par le demandeur 24 heures avant le début des travaux afin de signaler ces dispositions aux usagers.

Dispositions Générales

Article 10

L'entrepreneur est chargé d'aviser par écrit dans les 24 heures qui suivent la fin du chantier le Commissariat de Police et le Centre de Secours.

Article 11

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 12

Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif, 6 allée de l'Île Gloriette à NANTES 44041 Cedex, contre le présent arrêté. Le Tribunal Administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 13

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,
Pour le maire et par délégation,
Le Directeur de la Voirie et de
L'Éclairage Public,



Benoit MOULINAIS

Affiché le : 30 JAN. 2024

Exécutoire le : 30 JAN. 2024